

PROCES VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2022



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de

Président : BARAFORT Laure
Secrétaire : GARNIER Jean-Claude

Date de convocation : le 22/09/2022

Date d'affichage : le 22/09/2022

Nombre de conseillers : 10

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Votants par procuration : 2

Absents excusés : Monsieur Jean-Max RENOUX, Madame Nathalie NICOLAS

Absent :

Présents :

Madame Laure BARAFORT, Monsieur Thierry SOUSTELLE, Monsieur Jean-Claude GARNIER, Monsieur Jean-Luc CHABROL, Madame Myriam GOICURIA, Monsieur Bruno BIONDINI, Monsieur David JUSTES, Monsieur Romain PIALAT

Représentés :

Monsieur Jean-Max RENOUX par Monsieur Bruno BIONDINI, Madame Nathalie NICOLAS par Madame Laure BARAFORT

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 25 JUILLET VOTE : A L'UNANIMITE

Objet : Avis relatif à l'adhésion au SHVC des communes de Branoux-Les-Taillades, Portes, St-Etienne-Vallée-Française et - 2022 028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-18,

Vu les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Collet-de-Dèze N°2021-034 du 31/08/2021 faisant part de l'intention de la commune d'adhérer au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Portes N°2021-251 du 17/09/2021 faisant part de l'intention de la commune d'adhérer au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française du 28/10/2021 faisant part de l'intention de la commune d'adhérer au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Branoux-les-Taillades N°2021-31 du 28/07/2021 faisant part de l'intention de la commune d'adhérer au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles au titre de la compétence DFCI,

Vu la délibération n° D2021-19 du 05/10/2021 du comité syndical du SHVC approuvant la demande d'adhésion de la commune du Collet-de-Dèze à la compétence MAB à compter du 01/01/2022,

Vu la délibération n°D2022-28 du 15/09/2022 du comité syndical du SHVC approuvant la demande d'adhésion de la commune de Branoux-les-Taillades à la compétence DFCI à compter du 01/01/2022,

Vu la délibération n°D2022-29 du 15/09/2022 du comité syndical du SHVC approuvant les demandes d'adhésions des communes de Portes et Saint-Etienne-Vallée-Française à la compétence MAB à compter du 01/01/2022,

Madame/Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'adhésion au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles des communes de Portes, Le Collet-de-Dèze, Saint-Etienne-Vallée-française à la compétence MAB et à l'adhésion de la commune de Branoux-les-Taillades à la compétence DFCI.

Madame/Monsieur Le Maire dépose sur le bureau le projet de délibération et demande au conseil de se prononcer. Après délibéré, le conseil municipal :

-Emet un avis favorable à l'adhésion au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles des communes de Portes, Le Collet-de-Dèze, Saint-Etienne-Vallée-Française au titre de la compétence MAB et à l'adhésion de la commune de Branoux-les-Taillades au titre de la compétence DFCI à compter du 01/01/2022.

-Charge Madame/Monsieur Le Maire d'en informer le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles.

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - 2022 029

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du n° 2002-409 du mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine Public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Objet : Taux en matière de la Taxe d'Aménagement communale - 2022 030

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU) décide,

d'instituer le taux de 4,5% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{-ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 18 heures et 30 minutes.

Le Maire,

Laure BARAFORT

